

Séance du Conseil communal du 08/11/2018

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX Laurence, TOUSSAINT-
MALLET Yvonne, MINET Pierre, Echevin(s),
CAWET Gilbert, Président du CPAS,
ROCHEZ Henry, DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas,
COULON Gregory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, RIGNANESE
Gian-Marco, ESCOYEZ Yves, SIMONART Geoffreoy, OGIERS BOI Luigina,
Conseillers,
STEINIER Delphine, Directeur général faisant fonction,

EXCUSES: DOLIMONT Adrien, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, LEGAY Thomas, TRINE Didier, BAUDUIN Jean-
Claude, BEUGNIER Lydie, Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

Séance publique

0. Objet : ERRATA à cet ordre du jour

Suite à une erreur administrative, quelques points du huis-clos n'apparaissaient pas dans l'ordre du jour envoyé aux membres du Conseil.

Par 13 voix pour et 4 voix contre, cet ERRATA est accepté et les points en question, insérés dans le présent procès-verbal.

1. Objet: AK/ Approbation du procès verbal de la séance précédente du Conseil

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 août 2018;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 août 2018.

2. Objet: ED/Règlement redevance relatif aux demandes de changement de prénom. Exercices 2018 et 2019. Décision de l'autorité de tutelle.

Par courrier du 10 octobre 2018, le ministre des Pouvoirs locaux notifie par arrêté que la délibération du 30 août 2018 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance dans le cas d'une demande de changement de prénom(s) est approuvée.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communal, communication de cet arrêté est faite au Conseil communal et au Directeur financier.

3. Objet: ED/Approbation des comptes annuels pour l'exercice 2017. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.

Par courrier du 6 septembre 2018, le ministre des Pouvoirs locaux notifie par arrêté que les comptes annuels pour l'exercice 2017 de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, votés en séance du Conseil

communal du 31 mai 2018, sont approuvés comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	16.951.156,35	2.499.228,01
Non valeurs (2)	145.805,37	0,00
Engagements (3)	16.447.038,83	5.405.241,06
Imputations (4)	16.211.972,91	2.377.394,24
Résultat budgétaire (1-2-3)	358.312,15	- 2.906.013,05
Résultat comptable (1-2-4)	593.378,07	121.833,77

Total bilan	55.722.512,28
Fonds de réserve :	
Ordinaire	1.487,36
Extraordinaire	444.900,61
Extraordinaire FRIC 2013-2016	0,00
Extraordinaire FRIC 2017-2018	283.844,00
Provisions	139.144,36

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	15.819.514,85	15.724.559,75	- 94.955,10
Résultat d'exploitation (VI et VI')	17.335.554,41	17.144.366,05	- 191.188,36
Résultat exceptionnel (X et X')	523.076,45	279.400,98	- 243.675,47
Résultat de l'exercice (XII et XII')	17.858.630,86	17.423.767,03	- 434.863,83

Conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général sur la comptabilité communale, l'arrêté en question est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier.

4. Objet: ED/Approbation de la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.

-Par courrier du 16 août 2018, le ministre des Pouvoirs locaux informe que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, votée en séance du Conseil communal du 31 mai 2018, est approuvée aux chiffres suivants :

Service ordinaire

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales 17.362.369,77

Dépenses globales 16.844.978,75

Résultat global 517.391,02

2. Modification des recettes

10410/465-02 : 3.472,35 au lieu de 4.600,00 soit 1.127,65 en moins

42101/46401 : 2.509,40 au lieu de 631,30 soit 1.878,10 en plus

42101/664-01 : 5.996,96 au lieu de 1.499,24 soit 4.497,72 en plus

3. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	16.624.099,80	Résultats :	25.052,86
	Dépenses	16.599.046,94		
Exercices antérieurs	Recettes	743.518,14	Résultats :	614.861,16
	Dépenses	245.931,81		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	17.367.617,94	Résultats :	(+) 522.639,19
	Dépenses	16.844.978,75		

4. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

Provisions : 139.144,36

Fonds de réserve : 1.487,36

Service extraordinaire

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales 10.629.158,96

Dépenses globales 9.353.525,90

Résultat global 1.275.633,06

2. Modification des recettes

06018/995-51:20160001.2018 : 27.161,00 au lieu de 0,00 soit 27.161,00 en plus

06089/995-51.2018 : 27.161,00 au lieu de 0,00 soit 27.161,00 en plus

3. Modification des dépenses

06089/955-51 20160001 : 27.161,00 au lieu de 0,00 soit 27.161,00 en plus

000/615-52.2014 : 27.161,00 au lieu de 0,00 soit 27.161,00 en plus

4. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	6.234.478,16	Résultats :	527.385,54
	Dépenses	5.707.092,62		
Exercices antérieurs	Recettes	3.290.554,21	Résultats :	337.380,16
	Dépenses	2.953.174,05		
Prélèvements	Recettes	1.158.448,59	Résultats :	410.867,36
	Dépenses	747.581,23		
Global	Recettes	10.683.480,96	Résultats :	(+) 1.275.633,06
	Dépenses	9.407.847,90		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

Fonds de réserve extraordinaire : 317.212,60 €

Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €

Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 664,65 €

5. Objet: AVR/Permis d'urbanisation. AC de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Projet modificatif de lotissement communal avec création de voirie. Bien situé entre la rue de la Pannerie et le Chemin de la Forêt à Jamioux, cadastré section B 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13l.

Vu la loi communale,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, notamment les articles 89, 91, 313 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes a introduit une demande de permis d'urbanisation auprès du Fonctionnaire délégué et relative à la création d'un lotissement avec création de voirie sur un bien situé entre la rue de la Pannerie et le Chemin de la Forêt à Jamioux, cadastré section B 4,5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13l ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un refus de permis et qu'un recours a été introduit auprès du Ministre Di Antonio ;

Considérant que le projet initial a été modifié ;

Vu le courrier référencé 2018/E3365 et réceptionné en date du 11 juillet 2018, par lequel, le Ministre demande au Conseil communal de se prononcer sur le projet de voirie modifiée ;

Considérant qu'au plan de secteur de Charleroi approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1979, le projet se situe en zone d'habitat ;

Considérant que la demande modifiée du permis d'urbanisation a été soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants : projet réalisé sur un terrain de plus de 2 hectares (rubrique 70.11.01 du Code de l'environnement) impliquant l'ouverture et la modification de voiries communales visées à l'article 129 quater du CWATUPE, ainsi qu'aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique, ouverte du 22 août au 20 septembre 2018, n'a pas donné lieu à des réclamations et/ou observations ;

Considérant que l'avis émis par la C.C.A.T.M, en séance du 18 septembre 2018 est favorable et libellé comme suit :

"Vu la demande introduite par l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Attendu que le projet vise la modification d'un lotissement communal ;

Attendu qu'un lot a été supprimé pour permettre la création d'une aire de rebroussement ;

Attendu qu'une partie de ce lot est donc affecté à la zone d'espace vert ;

La Commission décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur la demande ";

Considérant que le projet modifié consiste d'une part à créer, 23 lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales, 2 lots destinés à une zone d'espace vert et 1 lot destiné à une cabine électrique et d'autre part, à créer une voirie ;

Considérant qu'une zone de rebroussement a été créée afin de répondre aux exigences de la Zone de secours Hainaut-Est ;

Considérant que des marquages au sol seront aménagés afin de sécuriser les usagers faibles ;

Considérant que les espaces verts seront plantés de haies et de végétation d'essences indigènes et mellifères ;

Considérant qu'une bande végétalisée sera aménagée à l'arrière des propriétés sises rue de la Pannerie afin de garantir l'intimité de chacun ;

Considérant que la demande implique une modification du projet au niveau de la voirie ; qu'il est dès lors nécessaire de statuer notamment sur le tracé de celle-ci ;

Considérant qu'une partie du sentier 71 a été déplacé et intégré dans l'emprise de la voirie ;

Considérant que la circulation de la future voirie se fera à double sens ;

Considérant que la commune doit aménager ladite voirie à ses frais exclusifs suivant gabarit et descriptions prévus au plan, tous les travaux nécessaires au complet et parfait équipement des futures habitations (eau et bouches d'incendie, électricité et éclairage public, égouttage, télédistribution et téléphonie) ;

Considérant que les travaux propres à la construction de la voirie doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques figurant au cahier des charges RW 99 de la région wallonne ;

Considérant que la demande de permis comprend une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'objet de la demande ne nuit nullement à la destination générale de la zone ni à son caractère architectural ;

Par 4 non, 0 abstention(s) et 13 oui, décide:

Article 1er : d'approuver la construction de la voirie conformément au plan proposé et aux prescriptions technique figurant au cahier des charges RW 99 de la région wallonne sous la condition reprise à l'article 2.

Art 2 : de préciser à l'administration communale que les conditions seront les suivantes :

-tous les travaux de construction de la voirie et d'équipement de celle-ci seront effectués à l'initiative de la commune, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité ;

Art 3 : de transmettre la présente délibération au Ministre Di Antonio.

6. Objet: AVR/Bail emphytéotique entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'ASBL "RUSH" pour une partie de la parcelle de terrain sise Chemin d'Oulre-Heure à Ham-sur-Heure, cadastrée section B 239 y. Précision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2015 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéote ou du droit de superficie ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie traitant des opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un bail emphytéotique doit être approuvé entre la Commune de Ham-sur-Heure- Nalinnes et l'ASBL le "RUSH", club de rugby en vue de l'occupation d'une partie de la parcelle sise Chemin d'Oulre-Heure à Ham-sur-Heure, cadastrée section B 239 y dans le cadre des activités sportives ;

Considérant le mail reçu en date du 27 aout 2018 du président du "RUSH";

Considérant qu'il est apparu opportun de compléter l'article 3 "Conditions spéciales nouvelles" et inscrites à l'article 3 "Conditions spéciales et servitudes" ces termes à savoir " un délai d'information minimum de trente jours sera laissé pour informer le Tréfoncier sur la demande";

Considérant le nouveau projet de bail complété en date du 29 aout 2018;

Considérant que le club a un projet d'installations sportives sur le bien ;

Considérant qu'un plan de mesurage a été dressé par l'INASEP ;

Considérant qu'un projet d'acte relatif au bail a été rédigé ;

Considérant que le droit d'emphytéose sera constitué pour une durée de 27 ans, moyennant une redevance annuelle (canon) de un euro ;

Considérant que les frais d'acte notarié sont prévus à l'article 12401/12201, "Honoraire biens immobiliers", de la modification budgétaire n°2 du budget 2018 ;

Considérant que le canon est prévu à l'article 12404/12601 de la modification budgétaire n°2 du budget 2018 ;

Considérant que le bail a été signé le 13 septembre 2018 ;

Considérant l'utilité publique que revêt cette opération ;

Considérant en effet, que les installations seront utilisées par les citoyens dans le cadre de manifestations sportives;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le bail emphytéotique, conclu pour cause d'utilité publique, entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'ASBL le "RUSH", club de rugby en vue de l'occupation d'une partie de

la parcelle sise Chemin d'Oultre-Heure à Ham-sur-Heure, cadastrée section B 239 y ;
Art. 2 : d'annexer la présente délibération à l'acte de location du bien.

7. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de mobiliers de bureau destinés aux services administratifs de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2018).

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2016 par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce jusqu'à concurrence de 150.000,00 € HTVA;

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.493, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture de mobiliers de bureau destinés aux services administratifs de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2018) en vue de remplacer des chaises de bureau et d'acquérir un bloc à tiroirs;

Considérant le rapport du Conseiller en prévention (M. Jean-Luc POELAERT);

Considérant que le marché est estimé à environ 2.024,79 Eur HTVA (2.450 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation du Conseiller en prévention;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 2.500 Eur à l'article 10402/74151 intitulé "Achat de mobilier de bureau (Fds rés)", et, en recettes, de 2.500 Eur à l'article 06018/99551 intitulé "Fds réserve mobilier bureau" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180003 - Achat de

meublier bureau).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de mobiliers de bureau destinés aux services administratifs de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2018), au montant estimatif de 2.024,79 Eur HTVA (2.450 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1.493.

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 2.500 Eur à l'article 10402/74151 intitulé "Achat de mobilier de bureau (Fds rés)", et, en recettes, de 2.500 Eur à l'article 06018/99551 intitulé "Fds réserve mobilier bureau" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180003 - Achat de mobilier bureau);

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

8. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de mobiliers urbains recyclés destinés à l'espace du souvenir Sambre rouge à implanter dans le parc du Château communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2018).

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2016 par laquelle le Conseil communal délègue au

Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce jusqu'à concurrence de 150.000,00 € HTVA;

Considérant l'arrêté ministériel de subsides du 27 juillet 2018 octroyant par la Région wallonne à l'Administration communale un subside de 5.000 Eur en vue de soutenir les actions en développement durable dans le cadre des commémorations de la 1^{ière} Guerre Mondiale du 7 au 23 septembre à Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.492, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture de mobiliers urbains recyclés destinés à l'espace du souvenir "Sambre rouge" à implanter dans le parc du Château communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2018);

Considérant que le marché est estimé à environ 4.090,91 Eur HTVA (4.950 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation du Service Vie sociale et Associative / Famille / Sports;

Considérant qu'il convient de limiter la dépense du marché au montant du subside (5.000 Eur);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 76201/72154 intitulé "Aménagement espace Sambre rouge parc Château (Fds Rés.)", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 06018/99551 intitulé Fds. Rés. aménagement Sambre rouge" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180035 - Aménagement espace Sambre rouge 14-18);

Considérant qu'une dépense de 2.044,90 Eur a déjà été effectuée à l'article 76201/72154;

Considérant qu'un subside de 5.000 Eur doit être pris en compte;

Considérant qu'il convient d'adapter les crédits en modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2018 comme suit :

1) en dépenses:

- à l'article 76201/72154 intitulé "Aménagement espace Sambre rouge parc Château (Fds Rés.)" porter le crédit à 7.000 Eur (ajout de 2.000 Eur);

2) en recettes:

- à l'article 76201/66552 intitulé "subsides" porter le crédit à 5.000 Eur (ajout de 5.000 Eur);

- à l'article 06018/99551 intitulé Fds. Rés. aménagement Sambre rouge" porter le crédit à 2.000 Eur (ajout de 2.000 Eur).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de mobiliers urbains recyclés destinés à l'espace du souvenir "Sambre rouge" à implanter dans le parc du Château communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2018), au montant estimatif de 4.090,91 Eur HTVA (4.950 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1.492;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 76201/72154 intitulé "Aménagement espace Sambre rouge parc Château (Fds Rés.)", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 06018/99551 intitulé Fds. Rés. aménagement Sambre rouge" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180035 - Aménagement espace Sambre rouge 14-18);

Art 5 : de prévoir les modifications budgétaires n° 2 au service extraordinaire du budget 2018 :

1) en dépenses:

- à l'article 76201/72154 intitulé "Aménagement espace Sambre rouge parc Château (Fds Rés.)" porter le crédit à 7.000 Eur (ajout de 2.000 Eur);

2) en recettes:

- à l'article 76201/66552 intitulé "subsides" porter le crédit à 5.000 Eur (ajout de 5.000 Eur);
- à l'article 06018/99551 intitulé Fds. Rés. aménagement Sambre rouge" porter le crédit à 2.000 Eur (ajout de 2.000 Eur);

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

9. Objet: CP/ Ratification de l'approbation des modifications apportées au marché public de travaux d'égouttage et de réfection partielle du Point d'Arrêt à Ham-sur-Heure/Beignée (plan d'investissement 2017-2018).

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2016 relative à l'arrêt du plan d'investissement communal pour les années 2017 à 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2018 relative à la fixation des conditions du marché public de travaux d'égouttage et de réfection partielle du Point d'Arrêt à Ham-sur-Heure/Beignée (plan d'investissement 2017-2018), au montant estimatif de 517.610,65 Eur HTVA (543.049,89 Eur TVAC 21% - pas de TVA applicable sur la part SPGE au montant de 396.471,40 Eur);

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2018 relative à l'approbation des modifications - dans l'attente de la ratification du Conseil communal - et publication du marché public de travaux

d'égouttage et de réfection partielle du Point d'Arrêt à Ham-sur-Heure/Beignée (plan d'investissement 2017-2018);

Considérant le cahier spécial des charges n° (1458) 2M14-060-02 et l'avis de marché;

Considérant le courrier réf. DGO1.72/56086/PIC2017.01 SPGE du 24 septembre 2018 du SPW-DGO1-Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, 8 Boulevard du Nord à 5000 Namur faisant état de l'approbation du projet, moyennant la prise en compte de remarques et de modifications à apporter et, précisant, que l'Administration communale peut procéder au lancement de la procédure de marché sans attendre l'accord sur le projet corrigé;

Considérant que le projet rectifié par C2 PROJECT à Lasnes - selon les remarques du courrier SPW du 24 septembre 2018 - voit son estimation revue à 429.983,55 EUR HTVA (520.280,1 Eur TVAC);

Considérant dès lors qu'il conviendra d'approuver les modifications des documents de marchés (cahier spécial des charges, métrés, plans, avis de marché) et du financement (crédits à revoir - à la baisse - en modifications budgétaires n° 2 au service extraordinaire du budget 2018) lors d'une prochaine séance de Conseil communal;

Considérant la nécessité d'attribuer le marché public de travaux en 2018 et donc de procéder rapidement à sa publication;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux d'égouttage et de réfection partielle du Point d'Arrêt à Ham-sur-Heure/Beignée;

Considérant la prise en compte des travaux d'égouttage et de réfection partielle du Point d'Arrêt à Ham-sur-Heur/Beignée au plan d'investissement 2017-2018;

Considérant que le marché n'est pas divisé en plusieurs lots, mais est prévu à lot unique, en raison de l'étroitesse des voiries au niveau du site des travaux (pas possible de multiplier les machines, installations et personnels) et en raison de la spécificité du marché (égouttage avec réfection de la voirie après la pose de l'égout) qui ne permet pas pour des raisons techniques, de configuration des lieux, d'assurances, de responsabilités et de garantie globale des travaux (fondations, égouttage, revêtements, abords,..) de séparer ceux-ci;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 18/05/2018 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que le marché est estimé, par l'Auteur de projet C2 PROJECT à Lasnes, à 517.610,65 Eur HTVA (543.049,89 Eur TVAC 21% - pas de TVA applicable sur la part SPGE au montant de 396.471,40 Eur);

Considérant que cette estimation est revue - suite aux modifications selon courrier SPW du 24 septembre 2018 - à 429.983,55 EUR HTVA (520.280,1 Eur TVAC);

Considérant que la SPGE prend financièrement directement en charge la partie de dépenses qui lui incombe;

Considérant que d'après la dernière estimation de C² PROJECT, le coût des travaux à charge de la Commune est estimé à 147.710,63 Eur TVAC;

Considérant qu'en comptant une majoration de 10% de montant afin de tenir compte de révision de prix et d'aléas de travaux divers, il convient de prévoir une dépense de 162.500 Eur TVAC;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 550.914,90 Eur à l'article 42111/73160 intitulé "PIC2017-2018 Point d'Arrêt" et, en recettes, de 396.471,00 Eur à l'article 42108/66552 intitulé "Subsides PIC 2017-2018 Egouttage Point d'Arrêt", de 77.221,95 Eur à l'article 42111/96151 intitulé "Emprunt PIC 2017-2018 Egouttage Point d'Arrêt" et de 77.221,95 Eur à l'article 06089/99551 intitulé "Fds PIC 2017-2018 Egouttage Point d'Arrêt" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180025 intitulé PT2017/2018 Egouttage Point d'Arrêt);

Considérant la modification budgétaire n°1 au service extraordinaire du budget 2018 adoptée comme suit:

- (dépenses) article 42111/73160 : majoration de 49.085,10 Eur (crédit global : 600.000 Eur);
- (recettes) article 42111/96151 : majoration de 24.542,35 Eur (crédit de 101.764,30 Eur);
- (recettes) article 42108/66552 : majoration de 0,40 Eur (crédit de 396.471,40 Eur);
- (recettes) article 06089/99551 : majoration de 24.542,35 Eur (crédit de 101.764,30 Eur).

Considérant qu'il convient de prévoir en modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2018 les adaptations de crédits nécessaires, visant à réduire les crédits en dépenses et en recettes, comme suit :

1) en dépenses :

- 162.500 € à l'article 42111/73160:20180025.2018 "PIC 2017-2018 Point d'Arrêt";

2) en recettes :

- 60.000 € à l'article 06089/99551:20180025.2018 "Plvmt sur le FRIC2017-18 Point d'Arrêt";
- 102.500 € à l'article 42111/96151:20180025.2018 "Emprunt réfection Point d'Arrêt".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de ratifier les modifications - apportées par C² PROJECT, suite à l'avis du SPW-DG01- Direction des Voiries subsidiées - au marché public de travaux d'égouttage et de réfection partielle du Point d'Arrêt à Ham-sur-Heure/Beignée (plan d'investissement 2017-2018), au montant estimatif revu de 429.983,55 EUR HTVA (520.280,1 Eur TVAC);

Art. 2 : de ratifier l'approbation des documents de marchés modifiés (cahier spécial des charges, métré, estimatif, plans, avis de marché);

Art. 3 : de prévoir en modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2018 les adaptations de crédits nécessaires, visant à réduire les crédits en dépenses et en recettes, comme suit :

1) en dépenses :

- 162.500 € à l'article 42111/73160:20180025.2018 "PIC 2017-2018 Point d'Arrêt";

2) en recettes :

- 60.000 € à l'article 06089/99551:20180025.2018 "Plvmt sur le FRIC2017-18 Point d'Arrêt";
- 102.500 € à l'article 42111/96151:20180025.2018 "Emprunt réfection Point d'Arrêt";

Art. 4 : de transmettre, en temps utile, la présente délibération au SPW - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, 8 Boulevard du Nord à 5000 Namur.

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

10. Objet: CP/ Ratification de l'approbation des modifications apportées au marché public de travaux d'égouttage et d'amélioration du Beau Chemin à Ham-sur-Heure (plan d'investissement 2017-2018).

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2016 relative à l'arrêt du plan d'investissement communal pour les années 2017 à 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 juillet 2018 relative à la fixation des conditions du marché public de travaux d'égouttage et d'amélioration du Beau Chemin à Ham-sur-Heure (plan d'investissement 2017-2018), au montant estimatif de 1.263.227,88 Eur TVAC;

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2018 relative à l'approbation - dans l'attente de la ratification du Conseil communal - et publication du marché public de travaux d'égouttage et d'amélioration du Beau Chemin à Ham-sur-Heure (plan d'investissement 2017-2018);

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2018 portant sur la modification de la date de la séance publique d'ouverture des offres (le lundi 26 novembre 2018 à 11h00 au lieu du vendredi 23 novembre 2018 à 11h00);

Considérant le cahier spécial des charges n°(1465)IGRETEC56890-2018/030, les plans, le métré estimatif et l'avis de marché;

Considérant le courrier réf. DGO1.72/56086/PIC2017.02SPGE du 25 septembre 2018 du SPW-DGO1-Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, 8 Boulevard du Nord à 5000 Namur faisant état de l'approbation du projet, moyennant la prise en compte de remarques et de modifications à apporter et, précisant, que l'Administration communale peut procéder au lancement de la procédure de marché sans attendre l'accord sur le projet corrigé;

Considérant que le projet rectifié par IGRETEC - selon les remarques du courrier SPW du 25 septembre 2018 - voit son estimation revue à 1.266.176,68 Eur TVAC;

Considérant dès lors qu'il conviendra d'approuver les modifications des documents de marchés (cahier spécial des charges, métrés, avis de marché) et du financement (crédits à prévoir en modifications budgétaires n° 2 au service extraordinaire du budget 2018) lors d'une prochaine séance de Conseil communal;

Considérant la nécessité d'attribuer le marché public de travaux en 2018 et donc de procéder rapidement à sa publication;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux d'égouttage et d'amélioration du Beau Chemin à Ham-sur-Heure;

Considérant la prise en compte des travaux au plan d'investissement 2017-2018;

Considérant que le marché n'est pas divisé en plusieurs lots, mais est prévu à lot unique, conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, pour les raisons suivantes :

- les travaux font l'objet d'une unité géographique;
- les différentes composantes des travaux sont dépendantes les unes des autres et doivent être réalisées conjointement; l'allotissement rendrait par conséquent l'exécution du marché excessivement difficile;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 27/06/2018 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que le marché est estimé, par l'Auteur de projet IGRETEC, 1 Boulevard Mayence à 6000 Charleroi, à 1.263.227,88 Eur TVAC (puis revu à 1.266.176,68 Eur TVAC);

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 679.830,10 Eur à l'article 42112/73160 intitulé "PIC2017-2018 Beau Chemin" et, en recettes, de 317.000,00 Eur à l'article 42112/66552 intitulé "Subsides SPGE Réfection Beau Chemin", de 181.415,05 Eur à l'article 42112/96151 intitulé "Emprunt Réfection Beau Chemin" et de 181.415,05 Eur à l'article 06089/99551 intitulé "Fds Rés. PIC 2017-2018 Beau Chemin" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180027 intitulé PIC 2017-2018 Beau Chemin);

Considérant que la SPGE prend financièrement directement en charge la partie de dépenses qui lui incombe;

Considérant que d'après la dernière estimation d'IGRETEC, le coût des travaux à charge de la Commune est de 690.391,97 Eur TVAC;

Considérant, qu'en comptant une majoration de 10% de ce montant afin tenir compte de révisions de prix et d'aléas de travaux divers, il convient de prévoir une dépense de 759.500 Eur;

Considérant qu'il convient de prévoir en modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2018 les adaptations de crédits nécessaires, en recettes et en dépenses, comme suit :

1) en dépenses :

- 759.500 € à l'article 42112/73160:20180027.2018 "PIC 2017-2018 Beau Chemin";

2) en recettes :

- 223.844 € à l'article 06089/99551:20180027.2018 "Plvmt sur le FRIC2017-18 Beau Chemin";
- 535.656 € à l'article 42112/96151:20180027.2018 "Emprunt réfection Beau Chemin";

Considérant que ces adaptations seront réalisables dans la mesure où les travaux de voirie pour le lotissement communal de Jamioulx ne seront pas réalisés cette année;

Considérant qu'en effet, la délivrance du permis d'urbanisation pour le lotissement de Jamioulx a pris beaucoup de retard;

Considérant que le financement des travaux de voirie de ce lotissement était prévu au budget 2018 par emprunt;

Considérant que le montant de cet emprunt pourra dès lors être fortement diminué (soit à concurrence de 350.000 euros au minimum).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de ratifier l'approbation des modifications - apportées par IGRETEC, suite à l'avis du SPW-DGO1-Direction des Voiries subsidiées - au marché public de travaux d'égouttage et d'amélioration du Beau Chemin à Ham-sur-Heure (plan d'investissement 2017-2018), au montant estimatif revu de 1.266.176,68 Eur TVAC;

Art. 2 : de ratifier l'approbation des documents de marchés modifiés (cahier spécial des charges, métré, estimatif, plans, avis de marché);

Art. 3 : de prévoir en modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2018 les adaptations de crédits nécessaires :

1) en dépenses :

- 759.500 € à l'article 42112/73160:20180027.2018 "PIC 2017-2018 Beau Chemin";

2) en recettes :

- 223.844 € à l'article 06089/99551:20180027.2018 "Plvmt sur le FRIC2017-18 Beau Chemin";

- 535.656 € à l'article 42112/96151:20180027.2018 "Emprunt réfection Beau Chemin";

Art. 4 : de transmettre, en temps utile, la présente délibération au SPW - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, 8 Boulevard du Nord à 5000 Namur;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

11. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux de réparation de la toiture de l'école communale de Jamioulx (2018).

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française du 16 novembre 2007 relatif au Programme Prioritaire des Travaux (PPT) en faveur des bâtiments scolaires;

Vu la circulaire ministérielle 5214 relative au Programme Prioritaire des Travaux (PPT) en faveur des bâtiments scolaires du Ministre de l'Enseignement du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1.479 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de réparation de la toiture de l'école communale de Jamioulx, située 8 rue Willy Brogneaux à 6120 Jamioulx;

Considérant que ces travaux sont repris dans l'appel à projet du Programme Prioritaire de Travaux introduit par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 15 décembre 2016 auprès du Conseil de

l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), 32 Avenue des Gaulois à 1040 Bruxelles;

Considérant le courrier du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) du 18 mai 2017 informant de l'avis favorable sur le dossier précité et de son éligibilité pour 2018;

Considérant le courrier du 12 mars 2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant de l'approbation par le Gouvernement de la Communauté française des listes des dossiers éligibles au programme 2018;

Considérant le courrier du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) du 15 mars 2018;

Considérant que le marché est estimé à 81.052 Eur HTVA (85.915,12 Eur TVAC 6%) par le service technique communal des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 20 septembre 2018 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 90.000 Eur à l'article 72205/72360 intitulé "PPT 2018 Toitures école Jamioux (emp + sub)", et, en recettes, de 60.140 Eur à l'article 72205/66552 intitulé "subsides PPT 2018 toiture école Jamioux" et de 29.860 Eur à l'article 72205/96151 intitulé "emprunt PPT 2018 toiture école Jamioux" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180031 intitulé PPT 2018 toiture école Jamioux).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de réparation de la toiture de l'école communale de Jamioux (2018), au montant estimatif de 81.052 Eur HTVA (85.915,12 Eur TVAC 6%);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.479 et de l'avis de marché à publier;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 90.000 Eur à l'article 72205/72360 intitulé "PPT 2018 Toitures école Jamioux (emp + sub)", et, en recettes, de 60.140 Eur à l'article 72205/66552 intitulé "subsides PPT 2018 toiture école Jamioux" et de 29.860 Eur à l'article 72205/96151 intitulé "emprunt PPT 2018 toiture école Jamioux" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180031 intitulé PPT 2018 toiture école Jamioux);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

12. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture d'une fontaine à eau à installer à la salle polyvalente Jean Thibaut à Marbaix-la-Tour (2018).

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité

écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.483, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture d'une fontaine à eau chaude et froide (sur réseau de distribution) à installer à la salle polyvalente Jean Thibaut sise 8 Place Gendebien à 6120 Marbaix-la-Tour, en vue de permettre une fourniture en eau de boisson;

Considérant que le marché est estimé à environ 661,16 Eur HTVA (800 Eur TVAC 21%) en ce qui concerne l'acquisition et l'installation de la fontaine à eau;

Considérant que l'entretien annuel (remplacement des filtres - environ 150 Eur TVAC/an) sera à prévoir aux crédits ordinaires des budgets ultérieurs;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant le courriel du 17 septembre 2018 du Service des Marchés publics au Service des Finances demandant de prévoir minimum 800 Eur en Modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2018 afin d'acquiescer ladite fontaine à eau;

Considérant que des crédits ordinaires suffisants (environ 150 Eur TVAC/an) devront être prévus aux exercices budgétaires suivants afin de pouvoir à l'entretien de la fontaine à eau.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture d'une fontaine à eau chaude et froide (sur réseau de distribution) à installer à la salle polyvalente Jean Thibaut sise 8 Place Gendebien à 6120 Marbaix-la-Tour, au montant estimatif de 661,15 Eur HTVA (800 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.483;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus en Modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2018;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

13. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de mobiliers destinés à la bibliothèque de Jamioulx (2018).

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva)

de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.484 bis, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture de mobiliers destinés à la bibliothèque de Jamioulx sise 4 rue Willy Brogneaux à 6120 Jamioulx, en vue d'acquérir des rayonnages;

Considérant que le marché de fourniture est estimé à environ 1.570,24 Eur HTVA (1.900 Eur TVAC 21%);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant le courriel du 17 septembre 2018 du Service des Marchés publics au Service des Finances demandant de prévoir 2.000 Eur en Modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2018 afin d'acquérir le mobilier destiné à la bibliothèque de Jamioulx.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de mobiliers destinés à la bibliothèque de Jamioulx sise 4 rue Willy Brogneaux à 6120 Jamioulx, au montant estimatif de 1.570,24 Eur HTVA (1.900 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.484bis;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus en modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2018;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

14. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de matériels informatiques destinés aux services administratifs communaux (2018).

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.487, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture de matériels informatiques destinés aux services administratifs communaux (2018) tels que tours PC, écrans, portables avec housses, licences de logiciels et lecteurs de carte d'identité;

Considérant que le marché est estimé à environ 3.260 Eur HTVA (3.944,60 Eur TVAC 21%) par le service informatique communal;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que le marché en cours de consultation pour l'acquisition de deux portables destinés au service administratif est estimé à 2.000 Eur TVAC (conditions du marché public de fourniture approuvées en Conseil communal du 30 août 2018); qu'il convient de tenir compte de cette dépense à venir au niveau des crédits disponibles;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de matériel informatique (Fds réserve)", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 06018/99551 intitulé "Fds réserve matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet :

20180004 - Achat de matériel informatique /Fds réserve);

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 4.000 Eur à l'article 10402/74253 intitulé "Achat de matériel informatique (Fds réserve)", et, en recettes, de 4.000 Eur à l'article 06018/99551 intitulé "Fds réserve matériel informatique" en modification budgétaire n°1 au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180039 - Achat de matériel informatique /Fds réserve).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de matériels informatiques destinés aux services administratifs communaux (2018), au montant estimatif de 3.260 Eur HTVA (3.944,60 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1.487;

Art. 4 : de financer ce marché comme suit :

- à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de matériel informatique (Fds réserve)", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 06018/99551 intitulé "Fds réserve matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180004 - Achat de matériel informatique /Fds réserve);

- à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 4.000 Eur à l'article 10402/74253 intitulé "Achat de matériel informatique (Fds réserve)", et, en recettes, de 4.000 Eur à l'article 06018/99551 intitulé "Fds réserve matériel informatique" en modification budgétaire n°1 au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180039 - Achat de matériel informatique /Fds réserve);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

15. Objet: JLP/ Remplacement de l'éclairage public, sentier de la Poste à Ham-sur-Heure.- Cronos 325469 - Approbation du devis d'ORES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2017 relative au remplacement d'ouvrage existant pour cause de vétusté : luminaire au sentier de la Poste à Ham-sur-Heure ;

Considérant le courrier du 31 janvier 2017 par lequel ORES transmet l'offre relative au remplacement d'ouvrage existant pour cause de vétusté situé au sentier de la Poste à Ham-sur-Heure pour un montant de 2.663,28 € TVAC ;

Considérant que ce premier devis fut approuvé en séance du Conseil communal du 31 mai 2017, à la suite de laquelle un engagement de 2.700,00 € a été créé en comptabilité (article de dépense 42601/72360:20170030.2017) ;

Considérant que par respect du principe d'équilibre budgétaire, un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 2.700,00 € a été effectué dans le courant de l'exercice 2017 en vue de financer cet engagement (article de recette 06017/99551:20170030.2017)

Considérant que l'engagement de 2.700 € a été reporté au budget de l'exercice 2018 et est toujours ouvert à ce jour ;

Considérant le courrier du 4 août 2017 par lequel ORES transmet un devis relatif au remplacement de l'éclairage public pour cause de vétusté, sentier de la Poste à Ham-sur-Heure, réestimé au montant de 3.093,53 € TVAC ;

Considérant le courrier du 9 octobre 2018 par lequel ORES réactualise ce devis au montant de 6.241,13 € TVAC, en raison de la nécessité de planter les poteaux à la main dans les sentiers ;

Considérant que les crédits de dépense et de financement prévus initialement sont insuffisants ;

Considérant qu'il convient d'adapter les crédits en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 de la

manière suivante :

en dépense, une majoration de 3.541,13 € à l'article 42601/72360:20170030.2017 "Remplacement lumineux sentier de la Poste"

en recette, l'inscription d'un crédit de 3.541,13 € à l'article 06017/99551:20170030.2018 "Fds réserve lumineux sentier de la poste" ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le devis d'ORES au montant de 6.241,13 € TVAC (Cronos 325469) relatif au remplacement de l'éclairage public, sentier de la Poste à Ham-sur-Heure ;

Art. 2 : de charger le Collège communal de passer la commande ;

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel la Directrice financière sera chargée par le Collège de liquider la dépense.

16. Objet: DJ/ Travaux de construction d'une salle de gymnastique et d'un réfectoire destinés aux écoles de Ham-sur-Heure-Nalinnes, à Beignée. Approbation du devis d'ORES pour le raccordement gaz.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 24 (Adjudication ouverte) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2017 relative à la fixation des conditions du marché public de travaux de construction d'une salle de gymnastique et d'un réfectoire destinés aux écoles de Ham-sur-Heure-Nalinnes, à Beignée (2017);

Vu la délibération du Collège communal du 01 juin 2017 relative à la publication du marché public de travaux de construction d'une salle de gymnastique et d'un réfectoire destinés aux écoles de Ham-sur-Heure-Nalinnes en 3 lots, à Beignée (2017);

Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2017 relative à l'attribution du lot n° 1 " Gros-

oeuvre + parachèvements + mission pilote" à VANDEZANDE SA, 100 Chaussée de Montigny à 6060 Gilly, au montant de 631.860,18 Eur TVAC (6%) ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 mai 2018 relative à l'ordre de commencer les travaux de construction d'une salle de gymnastique et d'un réfectoire destinés aux écoles de Ham-sur-Heure-Nalinnes du lot n°1 « Gros-oeuvre + parachèvements » à la date du 7 mai 2018 ;

Considérant que les travaux d'une salle de gymnastique et d'un réfectoire destinés aux écoles de Ham-sur-Heure-Nalinnes, à Beignée sont en cours d'exécution ;

Considérant qu'il convient de raccorder ce bâtiment au gaz ;

Considérant le devis d'ORES pour le gaz, au montant de 1.929,95 € TVAC ;

Considérant que les crédits relatifs aux travaux sont prévus à l'article 72203/722-60/20170001.2017 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : d'approuver le devis d'ORES pour le gaz, relatif à la salle de gymnastique et d'un réfectoire destinés aux écoles de Ham-sur-Heure-Nalinnes, à Beignée, au montant de 1.929,95 € TVAC ;

Art. 2 : de financer ces frais à l'aide des crédits prévus à l'article 72203/722-60/20170001.2017 ;

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

17. Objet: DJ/Approbation de la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé Contrat d'égouttage plusieurs voiries dépendant du Plan d'Investissement Communal 2017-2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3341-1 à L3341-15 ;

Vu la directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de l'eau, notamment les articles D. 216 à D. 222 et les articles D. 332, § 2, 4° et D. 344, 9° ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'O.A.A. et la S.P.G.E. ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région wallonne et la SPGE ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R. 271 à R. 273) ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (articles R. 274 à R. 291) ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du 2 septembre 2010 par lequel le Conseil communal décide de conclure le contrat d'égouttage relatif au territoire communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec l'organisme d'épuration IGRETEC et la S.P.G.E et de concéder à la S.P.G.E. un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;

Vu la convention conclue avec la SPGE, IGRETEC et la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, relative à l'égouttage exclusif des voiries suivantes :

a) plan triennal 2010-2012 : rue Reine Astrid, rue Prince Evêque, allée Belle Vue, chemin des Trois Arbres et rue de Marbaix (phase 2), rue de Biatrooz, rue des Tilleuls, rues de Florenchamps et Chalmagne ;

b) hors plan triennal : rue du Point d'Arrêt ;

Vu la délibération du 02/03/2011 par laquelle le Conseil communal approuve la convention réglant les droits et devoirs de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'O.A.A. lors du suivi du contrat

d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage » ;

Vu la délibération du 19 avril 2012 par laquelle le Conseil communal approuve cette convention ;

Vu la délibération du 18/09/2014 par laquelle le Collège communal approuve l'avenant n° 1 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "contrat d'égouttage";

Considérant le courrier en date du 1 août 2016 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville porte à la connaissance de la commune que dans le cadre de la programmation 2017-2018 du plan d'investissement communal, celle-ci bénéficie d'un montant de 283.844 € de subside. Ce montant est déterminé en des critères définis dans le décret du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Considérant que le Fonds d'investissement est scindé en deux programmations pluriannuelles distinctes de 4 ans (2013-2016) et de 2 ans (2017-2018) ;

Vu la circulaire annexe au courrier susvisé, reprenant les instructions afférentes à la programmation 2017-2018 ;

Considérant que le montant de l'enveloppe pour la Commune s'élève à 283.844 € pour les années 2017 à 2018 ;

Considérant que l'investissement minimum global de la Commune doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée, à savoir un taux de subsidiation de 50 % ;

Considérant que la Commune devait élaborer son plan d'investissement triennal 2017-2018 et le transmettre à la Région wallonne pour le 01/02/2017 au plus tard ;

Vu la délibération du 29 décembre 2016 du Conseil communal relative au plan d'investissement communal pour les années 2017 à 2018 ;

Considérant le courrier reçu en date du 19 mai 2017 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville approuve le plan d'investissement 2017-2018 ;

Considérant l'avis favorable de la SPGE pour le projet du Point d'Arrêt ;

Considérant l'avis défavorable de la SPGE pour les autres projets repris dans le tableau ci-dessous ;

N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux	Part SPGE	Part communale	Intervention régionale
1	réfection totale de la rue Beau Chemin	679.830,10 €	300.000 €	199.830,10 €	180.000 €
2	réfection totale de la rue Vaucelle/Terne au Thym	836.526,14 €	386.450 €	346.232,14 €	103.844 €
3	travaux d'égouttage et de réfection partielle du Point d'Arrêt	550.914,89 €	396.471,40 €	154.443,49 €	-
4	travaux d'égouttage de la rue Reine Astrid	284.200 €	284.200 €	-	-
5	travaux d'égouttage de la rue Prince Evêque	174.300 €	174.300 €	-	-
6	travaux d'égouttage de l'Allée Belle vue	289.300 €	289.300 €	-	-

7	travaux d'égouttage du chemin de Biatrooz	439.600 €	439.600 €	-	-
8	travaux d'égouttage de l'Allée des Tilleuls	148.980 €	148.980 €	-	-
9	travaux d'égouttage de la rue Chalmagne et de la partie de Florenchamp	235.250 €	235.250 €	-	-
	TOTAL	3.638.901,13 €	2.654.551,40 €	700.505,73 €	283.844 €

Considérant que les projets non retenus sont reportés au futur plan d'investissement 2019-2021 ;

Considérant le courrier daté du 1er juin 2017 par lequel la SPGE informe IGRETEC qu'elle revoit sa position sur le projet de la rue Beau Chemin et donne un avis favorable pour le réintroduire ;

Vu la délibération du 22 juin 2017 du Conseil communal relative à la modification du plan d'investissement communal pour les années 2017 à 2018 ;

Considérant le rappel du 27 février 2018 de la circulaire relative aux plans d'investissement communaux (PIC) 2017-2018 ;

Considérant que les 2 projets à savoir : le Point d'Arrêt et Beau Chemin ne suffisent pas pour atteindre le montant maximum de l'enveloppe octroyée à la commune de 283.844 € pour le (PIC) 2017-2018 ;

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil communal, un projet complémentaire à savoir les enduisages 2018 pour atteindre les 100 % du taux d'utilisation du subsidé ;

Vu la délibération du 26 avril 2018 du Conseil communal relative à la seconde modification du plan d'investissement communal pour les années 2017 à 2018 ;

Considérant la nouvelle convention-cadre transmise par IGRETEC afin de remplacer celle du 18 septembre 2014 suite à la nouvelle législation en vigueur ;

Considérant l'annexe n°3 à cette convention-cadre transmise par IGRETEC afin de l'approuver au Plan d'Investissement Communal (PIC) 2017-2018 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la nouvelle convention-cadre réglant les droits et les devoirs de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et de l'O.A.A lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "contrat d'égouttage" relative au Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Art. 2 : d'approuver l'annexe n°3 à cette convention-cadre relative au Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Art. 3 : d'expédier cette convention-cadre ainsi que l'annexe n°3 signées à IGRETEC.

18. Objet: ED/Non-valeur de droit constaté 00/000417 de l'exercice 2000. Subvention dans le cadre du schéma de structure. Montant de 29.747,22 €. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1315-1 et L1331-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant le projet extraordinaire relatif au schéma de structure (sans numéro de projet) inscrit au budget de l'exercice 2000, ainsi que les voies et moyens y relatif ;

Considérant le droit constaté 00/000417 d'un montant de 29.747,22 € relatif à la subvention accordée pour ce projet ;

Considérant que le projet a été abandonné et qu'il ne sera jamais plus réalisé ;

Considérant que le montant de la subvention constaté en comptabilité ne sera jamais perçu ;
Considérant qu'il convient dès lors de porter le montant de 29.747,22 € en irrécouvrable et d'en faire la non-valeur dans la comptabilité communale ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De porter en irrécouvrable, au compte communal de l'exercice 2018, la somme de 29.747,22 € représentant le montant de la subvention accordée dans le cadre du projet extraordinaire du schéma de structure, reprise sous le droit constaté 00/000417.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier en vue d'effectuer la non-valeur du droit constaté.

19. Objet: ED/Non-valeur de droit constaté 17/020181 de l'exercice 2017. Subvention du Service Public de Wallonie pour l'aménagement des chemins agricoles Fontenelle et Moulin. Projet extraordinaire 20160034. Montant de 9.041,77 €. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1315-1 et L1331-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016, notifié en date du 18 janvier 2017, fixant le montant définitif d'une subvention accordée par Monsieur le Ministre René Collin pour les travaux d'amélioration des voiries agricoles Fontenelle et Moulin ;

Considérant le projet extraordinaire 20160034 correspondant à l'aménagement des chemins agricoles Fontenelle et Moulin ainsi que les voies et moyens y relatifs ;

Considérant le droit constaté 17/020181 d'un montant de 91.481,02 € relatif à la subvention accordée par la Service Public de Wallonie pour le financement du projet susvisé ;

Considérant la promesse définitive de subside du Service Public de Wallonie établie sur base du décompte final des travaux, d'un montant de 82.439,25 €, communiquée par courrier du 12 avril 2018 ;

Considérant que l'intervention définitive est inférieure au montant notifié initialement et porté au budget;

Considérant que la différence entre le montant estimé et le montant réellement octroyé en qualité de subvention, soit 9.041,77 €, ne sera jamais perçu ;

Considérant par conséquent que les voies et moyens liés au projet extraordinaire 20160034 "Aménagement chemins agricoles Fontenelle Moulin" doivent être modifiés ;

Considérant qu'il convient, d'une part, de porter le montant de 9.041,77 € en irrécouvrable et d'en faire la non-valeur dans la comptabilité communale ;

Considérant qu'il convient, d'autre part, d'adapter les voies et moyens du projet susvisé par l'inscription d'un crédit de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire du même montant de 9.041,77 €, porté à l'article 06018/99551:20160034.2018 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De porter en irrécouvrable, au compte communal de l'exercice 2018, la somme de 9.041,77 € représentant la différence entre le montant estimé et le montant réellement perçu de la subvention accordée par le Service Public de Wallonie pour l'aménagement des voiries agricoles Fontenelle et Moulin, reprise sous le droit constaté 17/020181.

Art. 2 : de modifier les voies et moyens du projet extraordinaire 20160034 en prévoyant, lors de la plus proche modification budgétaire :

- un crédit de 9.041,77 € à l'article 42105/61552:20160034.2018, "Non-valeur d'investissement en capital de l'Autorité Supérieure"

- une augmentation de crédit de 9.041,77 € à l'article 06018/95551:20160034.2018, "Plvmt sur FRE aménagement chemins agricoles Fontenelle Moulin"

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier en vue d'effectuer la non-valeur du droit constaté.

20. Objet: ED/ Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 relative à la demande d'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 - service ordinaire et service extraordinaire ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant l'avis du Directeur financier demandé en date du 22 octobre 2018 et réceptionné le 30/10/2018 ;

Considérant que, suite à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC courant 2017, les travaux budgétaires doivent être transmis au Centre régional d'aide aux communes pour avis préalable;

Considérant l'avis du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives en même temps qu'aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 4 non, 0 abstention(s) et 13 oui, décide:

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.573.753,15	5.775.548,52
Dépenses totales exercice proprement dit	16.569.725,14	5.289.141,57

Boni exercice proprement dit	4.028,01	486.406,95
Recettes exercices antérieurs	917.998,51	3.057.082,08
Dépenses exercices antérieurs	282.744,02	2.956.915,18
Prélèvements en recettes	0,00	1.345.323,91
Prélèvements en dépenses	0,00	1.914.469,07
Recettes globales	17.491.751,66	10.177.954,51
Dépenses globales	16.852.469,16	10.160.525,82
Boni global	639.282,50	17.428,69

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au Directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives dans les délais impartis par la loi.

21. Objet: ED/ Centimes additionnels communaux au précompte immobilier : 2.600 - exercice 2019. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 septembre 2018 ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2019, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3 : La présente délibération sera exécutoire à dater du lendemain du jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 5 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

22. Objet: ED/ Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : 8% - exercice 2019. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3122-2, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 septembre 2018 ;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 03 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art. 2 : La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4 : La présente délibération sera exécutoire à dater du lendemain du jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 5 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

23. Objet: ED/Clé de répartition des dotations communales à la zone de secours Hainaut-Est (ZOHE). Exercice 2019. Décision.

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil zonal du 28 septembre 2018 relative à la fixation de la clé de répartition des dotations communales 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Considérant que conformément à l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007, les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du Conseil zonal, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ; l'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédent celle pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant l'article 68 §3 de cette même loi, précisant qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active» ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Considérant les propositions retenues par le Conseil zonal pour les exercices 2017 et 2018 ;

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Considérant qu'il est proposé de reconduire la formule de calcul pour l'exercice 2019 ;

Considérant le chiffre de la population actualisé, arrêté au 1er janvier 2018, pour le calcul de la dotation 2019 ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2018 à la Zone de Secours Hainaut-Est proposé par le Conseil zonal :

Commune	Proposition de répartition des dotations 2018 (€)
Aiseau-Presles	590.533,50
Anderlues	612.800,00
Beaumont	427.860,00
Charleroi	18.119.430,00

Chatelet	2.055.951,63
Chimay	497.305,58
Courcelles	1.744.537,48
Erquelinnes	595.800,00
Farciennes	574.138,53
Fleurus	1.135.200,00
Fontaine-L'Evêque	967.696,44
Froidchapelle	199.496,96
Gerpennes	759.060,00
Ham-sur-Heure-Nalinnes	811.920,00
Les Bons Villers	531.672,54
Lobbès	292.550,00
Merbes-le-Château	212.500,00
Momignies	265.400,00
Montigny-le-Tilleul	608.160,00
Pont-à-Celles	935.355,96
Sivry-Rance	241.600,00
Thuin	880.980,00
Total	33.059.948,42

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15 octobre 2018 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 16 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'adopter la clé de répartition proposée par le Conseil de la zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale.

Art. 2 : De fixer le montant de la dotation communale 2019 au montant de 811.920,00€, et ce, conformément au tableau de répartition proposé par le Conseil zonal.

Art. 3 : De prévoir un crédit de 811.920,00€ à l'article 351/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2019.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier de la commune.

24. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 6 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2019, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 16 août 2018 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 21 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 août 2018 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas, en plusieurs articles, au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	32.230,38	+ 766,05	32.996,43
Suite à l'adaptation de plusieurs crédits de recettes et de dépenses, le montant de la dotation est réajusté				
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	18.777,22	- 700	18.077,22
Le montant à inscrire doit être égal à la différence entre le boni du compte pénultième (2017) et l'article R20 du budget précédent (2018) Soit, 43.814,66 - 25.737,44 = 18.077,22 à inscrire à l'article R20				
Articles de dépenses				
D17	Traitement du sacristain	3.142,80	+ 31,43	3.174,23
D19	Traitement de l'organiste	3.461,04	+ 34,62	3.495,66
Il convient d'indiquer dans le budget les montants avec indexation fournis par l'UCM				

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 19 septembre 2018 ;

Considérant l'avis du Directeur financier, rendu en date 20 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 2 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 06 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	32.230,38	32.996,43
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	18.777,22	18.077,22

Dépenses de la fabrique : Chapitre II – I. Dépenses ordinaires : Dépenses diverses :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D17	Traitement du sacristain	3.142,80	3.174,23

D19	Traitement de l'organiste	3.461,04	3.495,66
-----	---------------------------	----------	----------

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

La fabrique d'église a inscrit d'importantes allocations à plusieurs crédits de dépenses d'entretien et de réparation : 7.500 € à l'article D27, entretien et réparation de l'église, 5.000 € à l'article D30, entretien et réparation du presbytère, 3.000 € à l'article D32, entretien et réparation de l'orgue et 2.000 € à l'article D35d, entretien matériel électrique.

Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il est rappelé à la fabrique d'église qu'il convient de consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	37.260,40
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	32.996,43
Recettes extraordinaires totales	18.077,22
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	18.077,22
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.860,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38.477,62
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	55.337,62
Dépenses totales	55.337,62
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Martin et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure ;
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

25. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 28 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2019, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 30 août 2018 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 31 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er septembre 2018 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif agréé, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église :

"D56 : toute dépense extraordinaire doit être équilibrée par une recette extraordinaire. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R25 : 8.000,00 € au lieu de 0,00 €

R17 : 20.695,32 € au lieu de 28.695,32 €"

Considérant que le Service finances de l'Administration communale en charge du contrôle du budget partage l'avis du Service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai ;

Considérant dès lors qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien	Modification	Nouveau
---------	-----------------------	--------	--------------	---------

		montant (€)	proposée (€)	montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	28.695,32 €	- 8.000	20.695,32 €
Suite à l'ajout d'un crédit de recette extraordinaire en vue du rééquilibrage du projet de réparations, construction de l'église, le montant de la dotation est réajusté.				
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	+ 8.000	8.000,00 €
Toute dépense extraordinaire prévue doit être équilibrée par une recette extraordinaire du même montant.				
Autres remarques du service				
L'octroi d'un subside extraordinaire par la commune est soumis aux dispositions des articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les conditions d'octroi de la subvention seront formalisées dans une délibération. Par ailleurs, afin de respecter la loi sur les marchés publics, il faudra rappeler à la fabrique d'église qu'il convient de consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services.				

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 19 septembre 2018 ;

Considérant l'avis du Directeur financier, rendu en date du 20 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 2 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 28 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	28.695,32 €	20.695,32 €
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	8.000,00 €

Remarques de l'Evêché de Tournai

"D56 : toute dépense extraordinaire doit être équilibrée par une recette extraordinaire. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R25 : 8.000,00 € au lieu de 0,00 €

R17 : 20.695,32 € au lieu de 28.695,32 €"

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

L'octroi d'un subside extraordinaire par la commune est soumis aux dispositions des articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les conditions d'octroi de la

subvention seront formalisées dans une délibération du Conseil communal.

Par ailleurs, afin de respecter la loi sur les marchés publics, il faudra rappeler à la fabrique d'église qu'il convient de consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€) :

Recettes ordinaires totales	24.553,33
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	20.695,32
Recettes extraordinaires totales	16.516,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.516,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.410,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.659,33
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.000,00
Recettes totales	41.069,33
Dépenses totales	41.069,33
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Louis et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la Fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

26. Objet: ED/ Octroi d'un subside extraordinaire en numéraire à la fabrique d'église Saint-Louis pour l'exercice 2019. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du 28 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2019, de l'établissement cultuel ;

Vu la délibération du 8 novembre 2018 du Conseil communal relative à l'approbation du budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la fabrique d'église Saint-Louis prévoit courant 2019 d'effectuer des travaux de grosses réparations de l'église, plus précisément la réparation du système de sonnerie des cloches de l'église ;

Considérant que la dépense d'un montant de 8.000 € est portée au service extraordinaire de leur budget 2019 ;

Considérant que la fabrique souhaite que ces travaux soient subventionnés par la commune ;

Considérant que la fabrique d'église Saint-Louis ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Considérant qu'il convient d'inscrire un crédit de dépense égal au montant prévisionnel des travaux, soit 8.000 €, ainsi qu'un crédit de recette relatif au financement de cette subvention octroyée, au budget extraordinaire communal de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 2 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er : de marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en numéraire d'un montant maximum de 8.000,00 euros à la fabrique d'Eglise Saint-Louis, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Le montant définitif de la subvention sera recalculé sur base de factures fournies par la fabrique, prouvant la bonne réalisation des travaux.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but d'effectuer les travaux de réparations nécessaires de l'église.

Art. 3 : d'imposer au bénéficiaire de fournir d'initiative à l'Administration les factures ou autres pièces justificatives de la réalisation des travaux.

Art. 4 : de prévoir l'inscription des crédits suivants au budget extraordinaire communal de l'exercice 2019 :

- en dépense, un crédit de 8.000 € à l'article 790/51251:20190003.2019 "Subsides octroyé pour tvx de réparation de l'église Saint-Louis"

- en recette, un crédit de 8.000 € à l'article 06019/99551:20190003.2019 "Plvmt sur le FRE subvention tvx réparation église Saint-Louis"

Art. 5 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen des documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 6 : d'autoriser la liquidation en deux fois de la subvention :

- un acompte de 25% sera liquidé avant la réception des justifications visées à l'article 4, dans le mois suivant la notification de la présente délibération, soit 2.000 €

- le solde de la subvention sera liquidé une fois les travaux terminés et uniquement sous réserve de la réception de pièces justificatives des travaux réalisés.

Art. 7 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 9 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la subvention.

27. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 11 octobre 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 12 octobre 2018 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 16 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la fabrique ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 octobre 2018 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les adaptations de crédits soumises à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2018 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant
Recettes					
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	23.616,40		4.687,77	18.928,63
R18c	Loyer d'antenne GSM	0,00	6.987,77		6.987,77
TOTAUX		23.616,40	6.987,77	4.687,77	25.916,40
Différence entre les majorations et les diminutions : 2.300,00					
Dépenses					
D32	Entretien et réparation de	1.350,00	2.200,00		3.550,00

	l'orgue				
D45	Papier, plumes, encre, registre de la fabrique, fournitures de bureau	190,00	100,00		290,00
TOTAUX		1.540,00	2.300,00	0,00	3.840,00
Différence entre les majorations et les diminutions : 2.300,00					

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 2 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 11 octobre 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, est approuvée :

Adaptations de crédits :

Recettes de la fabrique : Chapitre I - Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2018 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant
Recettes					
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	23.616,40		4.687,77	18.928,63
R18c	Loyer d'antenne GSM	0,00	6.987,77		6.987,77
TOTAUX		23.616,40	6.987,77	4.687,77	25.916,40
Différence entre les majorations et les diminutions : 2.300,00					

Dépenses de la fabrique : Chapitre II – II. Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2018 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant
Dépenses					
D32	Entretien et réparation de l'orgue	1.350,00	2.200,00		3.550,00
D45	Papier, plumes, encre, registre de la fabrique, fournitures de bureau	190,00	100,00		290,00
TOTAUX		1.540,00	2.300,00	0,00	3.840,00
Différence entre les majorations et les diminutions : 2.300,00					

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Pas de remarque

Après modification budgétaire, le budget 2018 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	35.147,40
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	18.928,63
Recettes extraordinaires totales	19.070,60
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.070,60
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.790,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.428,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00
Recettes totales	54.218,00
Dépenses totales	54.218,00
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Nicolas et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

28. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention

pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 20 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes arrête le budget, pour l'exercice 2019, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 23 août 2018 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 3 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 septembre 2018 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant dès lors que suite aux travaux de contrôle effectué par le service finances, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 15.531,34 € ;

Considérant l'impact financier inférieur à 22.000 €, l'avis du directeur financier n'étant par conséquent pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 2 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 20 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Aucune

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il est rappelé à la Fabrique d'église qu'il convient de consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services.

Sont principalement visés par cette remarque les crédits de dépenses D27 à D35 relatifs à divers entretiens.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	32.286,35
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	15.531,34
Recettes extraordinaires totales	4.873,25
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.873,25
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.420,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.739,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	37.159,60
Dépenses totales	37.159,60
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Nicolas et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

29. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 14 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes arrête le budget, pour l'exercice 2019, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 23 août 2018 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 24 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2018 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas, en plusieurs articles, au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	35.906,11	+ 31,16	35.937,27
Suite à l'adaptation de plusieurs crédits de recettes et de dépenses, le montant de la dotation est réajusté.				
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	20.480,49	- 9,16	20.471,33
Le boni du compte pénultième n'a pas été corrigé par la fabrique suite à l'approbation du compte 2017 par la commune. Dès lors, 35.820,38 (et non 35.709,54) - 15.349,05 = 20.471,33 à inscrire à l'article R20				

Articles de dépenses				
D48	Assurance contre l'incendie	1.110,00	+ 210	1.320,00
D50d	Assurance responsabilité civile	365,00	- 247	118,00
D50e	Assurance loi	130,00	+ 59	189,00
Adaptation faite du crédit par rapport à la moyenne des frais portés aux comptes antérieurs				

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19 septembre 2018 ;

Considérant l'avis du directeur financier, rendu en date du 20 septembre 2018;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 2 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 24 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	35.906,11	35.937,27
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	20.480,49	20.471,33

Dépenses de la fabrique : Chapitre II – I. Dépenses ordinaires : Dépenses diverses :

D48	Assurance contre l'incendie	1.110,00	1.320,00
D50d	Assurance responsabilité civile	365,00	118,00
D50e	Assurance loi	130,00	189,00

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Des crédits de dépenses relatifs à divers entretiens sont prévus aux articles D27 à D35.

Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il est rappelé à la Fabrique d'église qu'il faut consulter trois fournisseurs ou prestataires de services.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€) :

Recettes ordinaires totales	43.611,27
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	35.937,27

Recettes extraordinaires totales	20.471,33
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	20.471,33
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.145,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	49.937,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	64.082,60
Dépenses totales	64.082,60
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

30. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioulx. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 22 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx arrête le budget, pour l'exercice 2019, de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de

fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 23 août 2018 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 29 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 août 2018 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant dès lors que suite aux travaux de contrôle effectué par le service finances, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 15.452,22 € ;

Considérant l'impact financier inférieur à 22.000 €, l'avis du directeur financier n'étant par conséquent pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 2 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 22 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Aucune

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il est rappelé à la Fabrique d'église qu'il convient de consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services.

Sont surtout visés par cette remarque le montant de 1.995 € prévu à l'article D27, entretien et réparation de l'église et le montant de 1.450 € à l'article D35c, entreprise de nettoyage.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.654,07
-----------------------------	-----------

- dont intervention communale ordinaire de secours de :	15.452,22
Recettes extraordinaires totales	5.010,24
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.010,24
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.394,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.270,31
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	29.664,31
Dépenses totales	29.664,31
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-André et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

31. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 11 juillet 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête le budget, pour l'exercice 2019, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 17 août 2018 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 22 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget :

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 août 2018 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant la remarque de l'Evêché de Tournai : "Bug du logiciel, total des dépenses ordinaires au chapitre II : 34.997,60 €" ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas, en plusieurs articles, au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	8.577,68	+ 12.554,32	21.132,00
Suite à l'adaptation de plusieurs crédits de recettes et de dépenses, le montant de la dotation est réajusté.				
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	26.324,92	- 12.554,32	13.770,60
Le montant à inscrire doit être égal à la différence entre le boni du compte pénultième (2017) et l'article R20 du budget précédent (2018) Soit, $26.324,92 - 12.554,32 = 13.770,60$ à inscrire à l'article R20				

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève une fois corrigé à 21.132 € ;

Considérant l'impact financier inférieur à 22.000 €, l'avis du directeur financier n'étant par conséquent pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 2 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 11 juillet 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	8.577,68	21.132,00
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	26.324,92	13.770,60

Remarques de l'Evêché de Tournai

Bug du logiciel, total des dépenses ordinaires au chapitre II : 34.997,60 €

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Des crédits de dépenses relatifs à divers entretiens sont prévus aux articles D27 à D35.

Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il est rappelé à la Fabrique d'église qu'il convient de consulter trois fournisseurs ou prestataires de services.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.637,00
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	21.132,00
Recettes extraordinaires totales	13.850,60
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	13.770,60
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.490,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.997,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	40.487,60
Dépenses totales	40.487,60
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Christophe et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section

du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

32. *Objet: CM/ Octroi de subvention en numéraire à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure pour l'exercice 2018. Décision.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Laïcité Sambre et Heure a introduit, par lettre du 13 août 2018, une demande de subvention communale destinée à maintenir l'équilibre budgétaire de l'ASBL lors de l'exercice 2018 ;

Considérant que l'ASBL Laïcité Sambre et Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant qu'un crédit de 2.500,00 euros relatif au subside à allouer à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 79090/33201 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 2.500,00 euros à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de maintenir l'équilibre budgétaire dans le courant de l'exercice 2018.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 79090/33201 "Subside à "Sambre & Heure" du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

33. Objet: AK/ Désignation de Monsieur Didier TRINE en tant que délégué effectif, à la Commission de l'Enseignement, pour la durée de la législature 2012-2018, en remplacement de Mademoiselle Bénédicte MARIN, avec effet rétroactif au 08 mars 2018.

Vu Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-5 et L1122-9;
Vu l'article L1523-11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 mars 2018, relative à la démission de Mademoiselle Bénédicte MARIN, dans le cadre de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2018, relative à la désignation de Monsieur Didier Trine à la Commission Paritaire Locale - enseignement (COPALOC) ;

Considérant qu'une erreur administrative s'est glissée dans la délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 : la désignation devait être faite pour la Commission de l'enseignement et non pour la COPALOC ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'annuler la décision prise en Conseil communal du 26 avril 2018 ;

Considérant que Mademoiselle Bénédicte MARIN, démissionnaire, faisait partie des 4 délégués de la majorité désignés pour la Commission de l'Enseignement ;

Considérant que Monsieur Didier TRINE apparait en ordre utile pour succéder à Mademoiselle MARIN ;

Considérant qu'il convient de désigner Monsieur Didier TRINE en tant que délégué effectif à la Commission de l'enseignement, avec effet rétroactif à la date du 26 avril 2018 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner, Monsieur Didier TRINE en remplacement de Mademoiselle Bénédicte MARIN en qualité de délégué effectif, de la Commission de l'Enseignement, avec effet rétroactif au 26 avril 2018.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur Didier TRINE.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à la Commission de l'Enseignement.

34. Objet: AK/ INTERSUD - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique du 21 novembre 2018 à 18h00, au Relais de la Haute Sambre, rue Fontaine Pépin, 12 à 6540 Lobbes.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTERSUD SCRL ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Stratégique du mercredi 21 novembre 2018 à 18h00, par courrier daté du 18 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/05/2013 désignant les 5 délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale INTERSUD SCRL ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSUD SCRL du mercredi 20 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale INTERSUD SCRL a arrêté l'ordre du jour de leur Assemblée Générale Stratégique comme suit :

- Approbation du plan stratégique d'Intersud 2017/2019 - révision 2018

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERSUD SCRL ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale INTERSUD SCRL, du mercredi 21 novembre 2018 à 18h00, à savoir :

- Approbation du plan stratégique d'Intersud 2017/2019 - révision 2018

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 08 novembre 2018 ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à :

1. l'Intercommunale INTERSUD SCRL ;
1. au Gouvernement provincial ;
2. au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

35. Objet: AK/ ORES Assets - Approbation de l'ordre du jour à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 à 18h, au siège sociale de la société, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du jeudi 22 novembre 2018, à 18h, au siège social de la société, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, par courrier reçu le 08 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal.
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ORES Assets a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;

5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES Assets ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale du jeudi 22 novembre 2018 à 18h, , au siège social de la société, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, à savoir :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires.

Art.2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 08 novembre 2018 ;

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

36. Objet: AK/ TIBI - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 28 novembre 2018 à 17h30, rue du Déversoir 1 à 6010 Couillet.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à TIBI, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du mercredi 28 novembre 2018 à 17h30 par courrier daté du 25 octobre 2018;

Considérant que le Conseil d'administration de TIBI SCRL a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs ;
2. Plan stratégique 2017-2019 / seconde évaluation / budget 2019 ;
3. Conventions de dessaisissement - tarification 2019 de gestion des ménagers et assimilés.

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points 2 et 3 de l'ordre du jour à l'Assemblée générale de TIBI, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale TIBI, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, du mercredi 28 novembre 2018 à 17h30, à savoir :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs ;
2. Plan stratégique 2017-2019 / seconde évaluation / budget 2019 ;
3. Convention de dessaisissement - tarification 2019 de gestion des ménagers et assimilés.

Art.2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 08 novembre 2018.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération .

Art.4 : de transmettre la présente délibération à TIBI, Société Coopérative à Responsabilité Limitée.

37. Objet: AK/ IPFH - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 28 novembre 2018 à 17h30, en les locaux d'IGRETEC - salle "Le Cube", Boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.P.F.H, Société Coopérative à Responsabilité limitée ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 28 novembre 2018 à 17h30, en les locaux d'IGRETEC - salle "Le Cube", Boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi, par courrier daté du 29 octobre 2018 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale I.P.F.H SCRL. a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019 ;
2. Nominations statutaires.

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'I.P.F.H SCRL, du mercredi 28 novembre 2018 à 17h30, à savoir :

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019 ;
2. Nominations statutaires.

Art. 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 08 novembre 2018 ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.P.F.H. SCRL.

38. Objet: AK/ INASEP - Assemblée Générale Ordinaire - mercredi 28 novembre 2018 à 17 heures - au siège social de Naninne, 1b rue des Viaux.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la commune a été invitée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 28 novembre 2018 à 17 heures, au siège social de Naninne, 1b rue des Viaux, par courrier daté du 25 octobre 2018 ;

Considérant qu'en tant qu'affiliée au Service d'aide aux Associés - Bureau d'études et détenteur de parts "F", la commune participe en tant qu'observateur (aucune décision du Conseil communal n'est requise)

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale a mis à notre disposition l'ordre du jour, suivant :

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019.
2. Projet de budget 2019.
3. Approbation de la cotisation statutaire 2019.
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE.
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1er janvier 2019.

6. Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et des tarifs à partir du 1er janvier 2019.
7. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, désigner un observateur pour représenter notre Administration communale à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'INASEP du mercredi 28 novembre 2018 ;

A l'unanimité, décide:

Art. 1er : de désigner Monsieur Olivier LECLERCQ en tant qu'observateur à l'Assemblée générale Ordinaire de l'INASEP, le mercredi 28 novembre 2018 à 17 heures.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INASEP.

39. Objet: AK/ ISPPC - Assemblée générale du 29 novembre 2018, dès 17 heures, à l'Espace Santé, Boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ISPPC;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du jeudi 29 novembre 2018, dès 17h, par courrier daté du 17 octobre 2018;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ISPPC a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale - secteur hospitalier suivant :

1. Plan Stratégique 2017 - 2019 - Evaluation au 31-12-2018 ;
2. Prévisions budgétaires 2019 ;
3. Approbation du procès-verbal.

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ISPPC a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale - secteur non-hospitalier suivant :

1. Plan Stratégique 2017 - 2019 - Evaluation au 31-12-2018 ;
2. Prévisions budgétaires 2019 ;
3. Approbation du procès-verbal.

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ISPPC a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire suivant :

1. Plan Stratégique 2017 - 2019 - Evaluation au 31-12-2018 ;
2. Prévisions budgétaires 2019 ;
3. Modification de l'article 35 §1er des statuts ;
4. Approbation du règlement d'ordre intérieur du CA ;
5. Désignation du Réviseur d'Entreprises;
6. Approbation du procès-verbal.

Considérant que le Conseil Communal doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de ces ordres du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points de ces ordres du jour de l'ISPPC ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver l'ordre du jour :

de l'Assemblée générale - secteur hospitalier suivant :

1. Plan Stratégique 2017 - 2019 - Evaluation au 31-12-2018 ;
2. Prévisions budgétaires 2019 ;
3. Approbation du procès-verbal.

de l'Assemblée générale - secteur non-hospitalier suivant :

1. Plan Stratégique 2017 - 2019 - Evaluation au 31-12-2018 ;
2. Prévisions budgétaires 2019 ;

3. Approbation du procès-verbal.

de l'Assemblée générale extraordinaire suivant :

1. Plan Stratégique 2017 - 2019 - Evaluation au 31-12-2018 ;
2. Prévisions budgétaires 2019 ;
3. Modification de l'article 35 §1er des statuts ;
4. Approbation du règlement d'ordre intérieur du CA ;
5. Désignation du Réviseur d'Entreprises;
6. Approbation du procès-verbal.

Art. 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 08 novembre 2018.

Art. 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ISPPC.

40. Objet: AK/ IGRETEC - Assemblée générale ordinaire - jeudi 29 novembre 2018 à 16h30, Boulevard Mayence 1, Salle 'Le Cube,'7ème étage à 6000 Charleroi.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC SCRL ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire IGRETEC du jeudi 29 novembre 2018 à 16h30, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, Salle " Le Cube", 7ème étage, par courrier daté du 29 octobre 2018 ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 29 juin 2018;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale IGRETEC a arrêté l'ordre du jour de leur Assemblée Générale Ordinaire comme suit :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019.

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque Commune, et le cas échéant, de chaque Province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point essentiel de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale IGRETEC SCRL, du jeudi 29 novembre 2018 à 16h30, à savoir:

1. Affiliations/Administrateurs ;

2. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019.

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 08 novembre 2018.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à :

- l'Intercommunale IGRETEC SCRL;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional des Pouvoirs Locaux.

41. Objet: AK/ BRUTELE - Assemblée Générale Ordinaire, le vendredi 30 novembre 2018 à 19h, rue des Frères Wright, 9 à 6041 Gosselies.

Vu l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale pour la Diffusion de la Télévision BRUTELE ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du vendredi 30 novembre 2018 à 19h, rue des Frères Wright, 9 à 6041 Gosselies, par courrier daté du 24 octobre 2018 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale BRUTELE a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2020 (Rapport A)
2. Plan financier (Rapport B)
3. Nominations statutaires (Rapport C)

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale Ordinaire pour la Diffusion de la Télévision BRUTELE ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale Ordinaire du vendredi 30 novembre 2018 à 19h, à savoir :

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2020 (Rapport A)
2. Plan financier (Rapport B)
3. Nominations statutaires (Rapport C)

Art.2 : de charger le délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 08 novembre 2018.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale BRUTELE.

42. Objet: AK/ BRUTELE - Assemblée Générale Extraordinaire - le vendredi 30 novembre 2018 à 19h30, dans les locaux de la Société, rue des Frères Wright, 9 à 6041 Gosselies.

Vu l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale pour la Diffusion de la Télévision BRUTELE ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du vendredi 30 novembre 2018 à 19h30, dans les locaux de la Société, rue des Frères Wright, 9 à 6041 Gosselies, par courrier daté du 24 octobre 2018;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale pour la Diffusion de la Télévision

BRUTELE a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Prorogation de la Société - modification statutaire (Rapport A)

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil le point de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour la Diffusion de la Télévision BRUTELE ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver le point de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale Extraordinaire du vendredi 30 novembre 2018 à 19h30.

2. Prorogation de la Société - modification statutaire (Rapport A)

Art.2 : de charger le délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 08 novembre 2018.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale pour la Diffusion de la Télévision BRUTELE.

43. Objet: AK/ Conseil communal des Enfants. Convention de partenariat entre l'asbl CRECCIDE et la Commune d'Ham-sur-Heure/Nalinnes - Affiliation 2019.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2003 relative à la constitution d'un Conseil communal des Enfants ;

Considérant le courrier reçu le 5 septembre 2018 par lequel l'asbl CRECCIDE - Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie - propose au Conseil communal des enfants d'adhérer à ses services ;

Considérant la présentation des services que l'asbl CRECCIDE offre à titre gratuit, mais aussi des services complémentaires pour lesquels elle sollicite une quote-part communale.

Considérant le montant de la quote-part demandé pour notre commune ; celui-ci étant fixé au prorata de la population communale et s'élevant pour Ham-sur-Heure/Nalinnes à 400€/an.

Considérant la convention de partenariat reçue dans ce même courrier ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de s'affilier à l'asbl CRECCIDE pour 2019 et de payer la cotisation annuelle de 400€/an.

Art. 2 : de signer la convention de partenariat entre l'asbl CRECCIDE et la Commune d'Ham-sur-Heure/Nalinnes.

Art. 3 : de transmettre les informations nécessaires au service Finances pour exécution du paiement en question.

44. Objet: ACT/Tourisme : Projet Interreg V Eurocyclo : Réseau à points-noeuds sur le territoire communal, demande de validation du tracé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2017 relative à la concrétisation du projet Interreg V "Eurocyclo" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2018 relative à la proposition de maillage "points-noeuds" sur le territoire de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Vu la délibération Collège communal du 23 août 2018 relative à la demande de passage au Conseil communal des corrections du réseau "points-noeuds" proposées par la Maison du Tourisme Pays des Lacs ;

Considérant le mail du 17 août 2018, de Jean-Pierre Hubert, Responsable randonnées à la Maison du

Tourisme Pays des Lacs, par lequel il mentionne que le tracé validé par le Collège et le Conseil, a été revu par le bureau d'étude ;

Considérant que certains tronçons ont été supprimés ou modifiés pour des raisons pratiques, d'impraticabilité ou de dangerosité ;

Considérant que l'éventuelle alternative matérialisée sur le plan par un tracé en points rouges, à la jonction vers Gozée est située sur le territoire communal ;

Considérant que ce chemin (matérialisé en points rouges) est actuellement peu entretenu ;

Considérant que s'il rentre dans le tracé, il serait nécessaire de l'aménager et de l'entretenir dans le but de pouvoir accueillir des vélos tous chemins ;

Considérant que la Maison du Tourisme souhaite valider rapidement cette proposition de tracé ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de valider le tracé du réseau "points-noeuds" sur le territoire communal tel que repris sur le plan en annexe par la Maison du Tourisme Pays des Lacs.

45. Objet: ACT/Participation solidaire au Service Allô Santé : Année 2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Considérant le courrier du 10 octobre 2018 de l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi relatif notamment à la participation solidaire de l'Administration communale de Ham-sur-Heure Nalinnes au service Allô Santé pour l'année 2018 ;

Considérant que l'asbl Coordination des soins à domicile propose une convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service "ALLO SANTE" assurant la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population ;

Considérant que l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi sollicite l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes afin de verser la somme de 0.50€/habitant -sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation- ;

Considérant que le nombre d'habitants au 31 décembre 2017 était de 13691 ;

Considérant que l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi a émis une facture pour 2018 de 6766€ ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de signer pour l'année 2018 la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) relative au fonctionnement du Service "ALLO SANTE" -assurant la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population- proposée par l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi.

Art. 2 : de prendre en charge la dépense équivalente à 0.50€/habitant, sur base du nombre arrêté au 31 décembre 2017, à savoir 13691.

46. Objet: NP/Réseau communal de Lecture publique. Conventions de volontariat pour les bénévoles. Approbation.

Vu la loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005, modifiée par les lois du 27 décembre 2005, du 7 mars 2006, du 19 juillet 2006, du 6 mai 2009 et du 22 mai 2014;

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par décret du 27 mai 2004 et tel que modifié par décret du 8 décembre 2005, portant codification sur la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 novembre 2007 portant sur la reconnaissance de la bibliothèque organisée par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en qualité de bibliothèque publique locale – catégorie C ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2011 de la Communauté française portant sur la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, catégorie 2;
Vu les articles 13 §1, 14 et 15 du décret-programme du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la Culture, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française;
Vu la délibération du Collège communal du 17 novembre 2016 relative au Réseau communal de Lecture publique. Renouvellement de la reconnaissance pour la période 2015-2020. Convention de volontariat pour les bénévoles du Réseau communal de Lecture publique;
Vu la délibération du Collège communal du 7 septembre 2017 relative à l'approbation des modifications apportées aux conventions des bénévoles du Réseau communal de Lecture publique;
Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2017 relative à l'approbation des modifications apportées aux conventions des bénévoles du Réseau communal de Lecture publique;
Considérant la convention de volontariat destinée aux membres du "Club des petites mains", annexée à la présente délibération ;
Considérant la convention de volontariat destinée aux membres des "RatConteurs", annexée à la présente délibération ;
A l'unanimité, décide:
Article 1er : d'approuver la convention de volontariat destinée aux membres du "Club des Petites Mains" qui effectuent des tâches pratiques comme le filmoluxage, le dépouillement des journaux, le nettoyage des différents médias, le rangement, à la bibliothèque de Nalinnes-Centre, avec effet rétroactif du 01/09/2018 au 31/08/2019.
Art. 2 : d'approuver la convention de volontariat destinée aux membres "Des RatConteurs" qui, comme le nom l'indique, racontent des histoires lors des animations organisées par le Réseau communal de Lecture publique, avec effet rétroactif du 01/09/2018 au 31/08/2019.
Art.3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

47. Objet: NP/Enseignement - Fixation de l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effet rétroactif du 01/10/2018 au 30/09/2019.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Vu la circulaire ministérielle n° 6720 datée du 28/06/2018 ;
Considérant les procès-verbaux de la Commission paritaire locale et de la Commission communale de l'Enseignement réunies en séances le 04/10/2018 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par 13 oui et 4 abstention(s), décide:
Article 1^{er} : de fixer comme suit l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effet rétroactif du 01/10/2018 au 30/09/2019 :

	Inscrits au 28/09/2018	Emplois
Ham-sur-Heure-Centre	33	2
Ham-sur-Heure-Beignée	19	1

Cour-sur-Heure	18	1
Nalinnes-Centre	61	3
Nalinnes-Haies	42	2 ½
Nalinnes-Bultia	22	1 ½
Jamioulx	74	4
Marbaix-la-Tour	55	3
	324	18

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- à l'inspection cantonale (maternelle).

48. Objet: NP/Enseignement - Répartition du capital-périodes entre les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effet rétroactif à partir du 01/10/2018.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6720 datée du 28/06/2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir le capital-périodes entre les différentes écoles communales de l'entité à partir du 01/10/2018 ;

Considérant qu'en application du décret précité, les chiffres de population scolaire primaire à prendre en considération sont ceux du 15/01/2018 puisque l'ensemble des écoles ne comptabilise pas au 28/09/2018 une variation de 5 % par rapport à ces chiffres du 15/01/2018 ;

Considérant que ces points ont été soumis à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement en date du 04/10/2018 ;

Par 13 oui et 4 abstention(s), décide:

Article 1^{er} : de répartir comme suit le capital-périodes avec effet rétroactif à partir du 01/10/2018 :

Au niveau primaire : sur base des chiffres de population scolaire primaire du 15/01/2018 :

	<u>Effectifs</u>	<u>Capital-périodes</u>
Ham-sur-Heure-Centre	67	90 + 24 D.S.C.
Ham-sur-Heure-Beignée	85	110 + 08 - 2de langue = 284
Cour-sur-Heure	30	52
Nalinnes-Centre	103	134
Nalinnes-Haies	104	134 + 24 D.S.C.
Nalinnes-Bultia	36	64 + 10 - 2de langue = 366
Jamioulx	115	156 + 24 D.S.C.
Marbaix-la-Tour	84	110 + 08 - 2de langue = 298
TOTAL :	624	948

En primaire : Nombre d'emplois = capital-périodes divisé par 24.

Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure : 284 divisé par 24 = 9 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Ham-sur-Heure – Centre) + 18 périodes d'éducation physique + 08 périodes de seconde langue.

Reliquat : 06 périodes.

Nalinnes : 366 divisé par 24 = 12 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Nalinnes - Bultia) + 24 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 08 périodes.

Jamioulx/Marbaix-la-Tour : 298 divisé par 24 = 10 classes + 1 D.S.C. + 20 périodes d'éducation physique + 08 périodes de seconde langue.

Reliquat : 06 périodes.

Total reliquat = 20 périodes

Total des compléments de périodes destinés à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} années primaires attribués au 01/10/2018 : 39 périodes (6 à Ham-sur-Heure – Centre, 6 à Beignée, 6 à Nalinnes – Centre, 9 à Nalinnes – Haies, 6 à Jamioulx et 6 à Marbaix-la-Tour).

Total des périodes d'adaptation utilisables : 59.

Ces 59 périodes sont réparties comme suit :

06 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure – Centre ;

12 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure – Beignée ;

03 périodes de maître d'éducation physique ;

10 périodes d'instituteur(trice) primaire à Nalinnes – Centre ;

10 périodes d'instituteur(trice) primaire à Nalinnes – Haies ;

06 périodes d'instituteur(trice) primaire à Jamioulx ;

12 périodes d'instituteur(trice) primaire à Marbaix-la-Tour ;

Total éducation physique : 65 périodes

Total seconde langue : 26 périodes

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

49. *Objet: AK/ Questions orales et écrites au Collège communal.*

- Monsieur Yves ESCOYEZ :
 - o Quand on reçoit la MB, on reçoit en général, les documents explicatifs. Mais serait-il également possible d'avoir l'avis de la Commission finances ?
 - Cela sera fait.
 - o Au sujet de la salle Notre Maison de Nalinnes, partie "ping-pong", faite de tôle et de plastique. N'y a t-il pas de crainte d'incendie? Contrôler la qualité du matériel serait intéressant.
 - Le Bourgmestre répond que le toit n'est pas vieux, qu'il a été remplacé il y a quelques années. On fera contrôler cela.

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général faisant fonction;
STEINIER Delphine**

**Le Député-Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 22/11/2018

**Le Directeur général faisant fonction;
STEINIER Delphine**

**Le Député-Bourgmestre;
BINON Yves**
